



A R R E S T DE LA COUR DES MONNOYES,

Du 3. Juin 1726.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.



SUR ce qui a été remontré par le Procureur General que de toutes les précautions prises pour empêcher l'introduction dans le Commerce de cette Ville, des Loüis d'Or faussement fabriqués, il n'en étoit point de plus convenable que d'établir des Verificateurs pour supléc au deffaut de connoissance de ceux entre les mains de qui ces Especes peuvent tomber, & ôter par là tout prétexte à l'exposition; que cet établissement fait dès l'année 1717. & depuis continué tout autant de fois qu'on a vû paroître des Especes de fausse fabrication venant des Pays Etrangers, avoit produit un si bon effet, que l'exposition de ces sortes

d'Espèces en avoit été interrompuë ; & comme ledit Procureur General avoit été informé qu'on commençoit d'introduire dans le Royaume des Louïs d'Or faussement fabriqués aux Empreintes de ceux designés par l'Edit du mois de Janvier dernier, deux desquels lui avoient été remis, il étoit necessaire de prendre incessamment les mêmes précautions pour prevenir un desordre si préjudiciable à l'Etat ; C'est pourquoy il auroit requis qu'il fût informé à sa Requête, de la fausse fabrication & exposition desdits Louïs d'Or, pour être le procès fait & parfait aux coupables, suivant la rigueur des Ordonnances ; que deffenses soient faites à toutes sortes de personnes d'introduire & exposer des Louïs d'Or faussement fabriqués aux Empreintes designées par le susdit Edit aux peines y portées, ainsi que par celui du mois de Février suivant, & que les Changeurs en titre de cette Ville, & telles autres personnes experimentées, que la Cour voudra choisir, soient commis pour la pesée & verification des Espèces qui leur seront presentées, le tout sans frais ; Et a ledit Procureur General remis sur le Bureau lesdits deux Louïs d'Or faussement fabriqués, & son Requisitoire par écrit, dont il a requis Acte. Luy retiré, la matiere mise en déliberation. LA COUR faisant droit sur ledit Requisitoire, a Ordonné & ordonne qu'il sera informé à la Requête dudit Procureur General, de la fausse fabrication & exposition des Louis d'Or aux Empreintes designées par l'Edit du mois de Janvier dernier ; mentionnés audit Requisitoire, circonstances & dépendances, pardevant M.^e Antoine De Bonnel Conseiller, qu'Elle a commis & commet à cet effet, pour être le procès fait & parfait aux coupables, suivant la rigueur des Ordonnances ; & cependant fait deffenses à toutes sortes de personnes d'exposer & mettre dans le Commerce lesdits Louïs d'Or faussement fabriqués,

aux peines portées par le susdit Edit & celui du mois de Fe-
vrier suivant ; a commis & commet Joseph Desvignes l'un
des Monnoyeurs de la Monnoye de cette Ville, Cesar Alabe,
Jean Lorrin , & Christophle Monnier, Changeurs en titre ,
chacun dans les quartiers de cette Ville où ils sont établis ;
Sçavoir , ledit Desvignes, Place des Jacobins , ledit Alabe ,
Place Saint Pierre, ledit Lorrin, Place de la Fromagerie ,
& ledit Monnier , Place du Change , pour reconnoître, peser
& verifier les Especes d'Or & d'Argent qui leur seront apor-
tées , le tout sans aucuns frais : Donné Acte audit Procu-
reut General de la remise par luy faite desdits deux Louis
d'Or de fausse fabrique , qui ont été à l'instant cachetés par
ledit Conseiller Commissaire , & delaisés au Greffe de la
Cour. Ordonne en outre que le present Arrest sera lû , pu-
blié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Lyon en la Cour
des Monnoyes le troisiéme Juin mil sept cens vingt-six.

Collationné , Signé M. O G N I A T.